



Toulon, le 13 septembre 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 247 /2019
PORTANT DEROGATION A L'ARRÊTE PREFECTORAL
N° 118/2018 DU 13 JUIN 2018
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR (Alpes-Maritimes),
A L'OCCASION DU
« FORUM DES ASSOCIATIONS »
(Démonstrations de kayaks, paddles, planches à voile, optimistes et catamarans)
LE 15 SEPTEMBRE 2019

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment l'article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 118/2018 du 13 juin 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Laurent-du-Var,
- VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,

VU l'arrêté municipal du 19 juin 2019 du maire de la commune Saint-Laurent-du-Var,

VU la déclaration de manifestation nautique du 24 mai du maire de Saint-Laurent-du-Var,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Considérant qu'il importe de déroger temporairement aux dispositions du plan de balisage des plages de la commune de Saint-Laurent-du-Var et qu'il appartient au maire de cette commune de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage de leur commune avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du « **Forum des associations** », organisé dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Laurent-du-Var, les dispositions suivantes sont applicables, **le 15 septembre 2019, de 10h00 à 18h00 locales**, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°118/2018 du 13 juin 2018 susvisé :

- l'interdiction de navigation est suspendue exclusivement au profit des engins immatriculés ainsi que les engins non immatriculés venant du large participant à la manifestation ou affectés à sa surveillance et à sa sécurité, dans la zone réservée uniquement à la baignade n° 2 (Z2) ainsi que dans la partie de la ZIEM située entre le chenal C1 réservé aux sports nautiques de vitesse et le chenal C2 réservé aux engins de plage.

ARTICLE 2

Le comité organisateur est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'à la sécurité des usagers. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dès la fin de la manifestation. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 247 /2019 du 13 septembre 2019

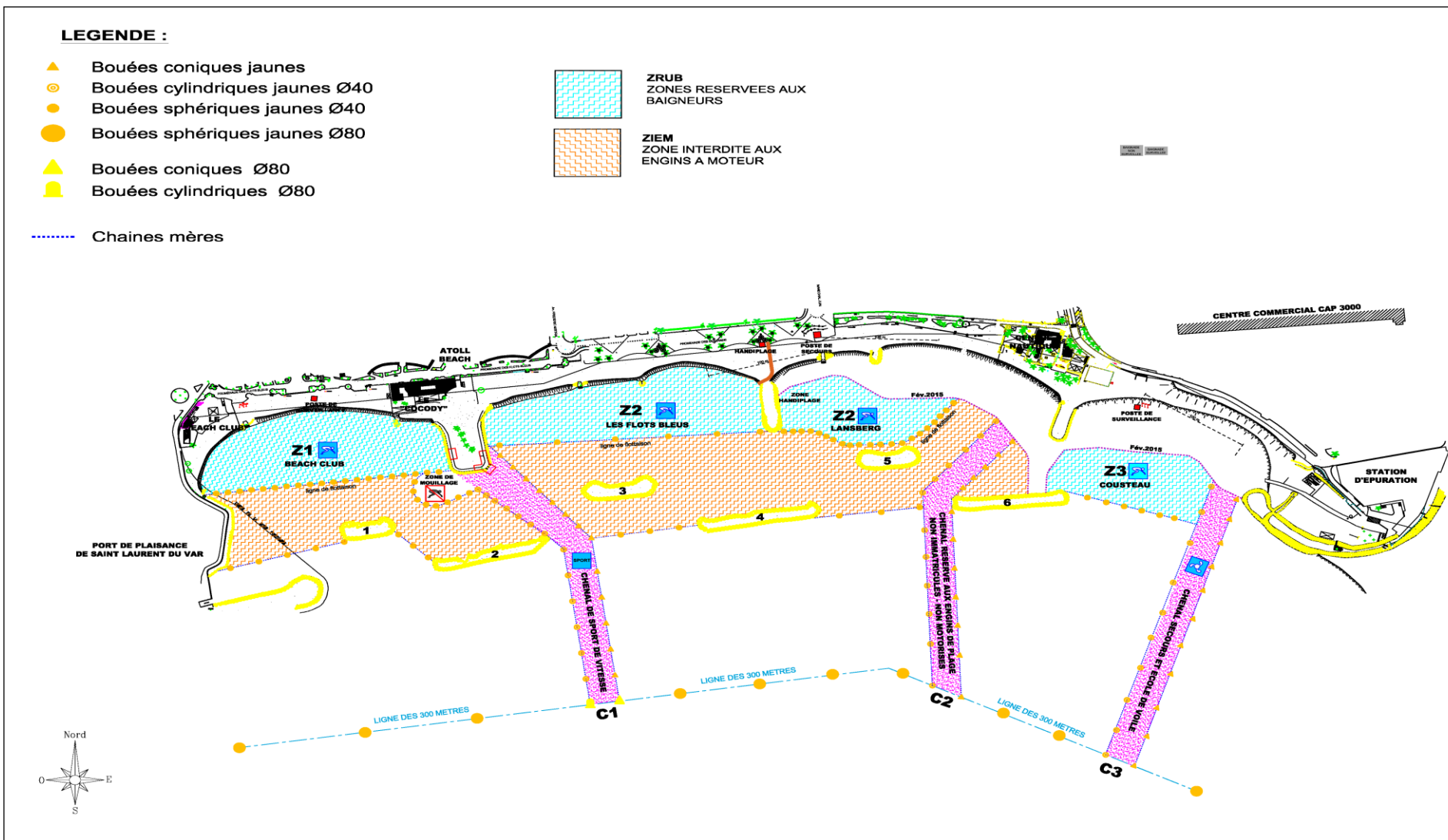
LEGENDE :

- ▲ Bouées coniques jaunes
- Bouées cylindriques jaunes Ø40
- Bouées sphériques jaunes Ø40
- Bouées sphériques jaunes Ø80
- ▲ Bouées coniques Ø80
- Bouées cylindriques Ø80

ZRUB
ZONES RESERVEES AUX
BAIGNEURS

ZIEM
ZONE INTERDITE AUX
ENGINS A MOTEUR

..... Chaines mères



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Saint-Laurent-du-Var
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le TGI de Grasse
- M. Soucasse Sébastien
sports@saintlaurentduvar.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORES DE LA GAROUPE
- PREMAR MED/AEM/RM
- Archives.